PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Berlioz Créations
77 Route de Saint-Alban-de-Roche
38080 Four

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 dans l'établissement Berlioz Créations au 77 Route de Saint-Alban-de-Roche, 38080 Four.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : BERLIOZ CRÉATIONS
- Adresse : 77 Route de Saint-Alban-de-Roche, 38080 FOUR
- Code AIOT dans GUN : 0010400221
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
n°2023-1	articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003		Lettre de suite préfectorale
n°2023-2	article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003	Sans suite	Lettre de suite préfectorale
n°2023-3	article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003		Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens d'intervention et défense incendie extérieurs - Référence réglementaire: articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai 4 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Contrôle de l'accès - Référence réglementaire: article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai 4 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Déchets - Référence réglementaire: article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003 – Délai 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: Moyens d'intervention et défense incendie extérieurs

Références réglementaires : articles 2.6.3 et 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

article 2.6.3 (moyens d'intervention):

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de:

- un système d'extinction automatique
- d'extincteurs portatifs
- 2 poteaux incendie
- d'une réserve d'eau

articles 2.6.3.1 (défense incendie extérieure):

Le débit d'eau d'extinction doit être d'au moins 180 m^3/h, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...)

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

Le débit et la capacité des réserves doivent être certifiées par le gestionnaire du réseau et les attestations seront remises au bureau d'analyse et de prévention des risques de l'état-major du SDIS, 24, rue René Camphin – 38600 – FONTAINE.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privée, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivière, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Un tiers au moins des ressources en cas d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression immédiatement utilisable.

Constats :

Contrôle des extincteurs

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des extincteurs effectué par la société CHUBB et daté du 10/11/2022. La synthèse de ce rapport indique que 5 appareils ont été sortis, 1 appareil est non adapté au risque, 35 appareils sont en bon état, 2 appareils présentent une corrosion prononcée, 2 extincteurs ont plus de 20 ans (sauf CO_2) et sont sujet à remplacement (selon a norme NFS61-919), 3 sont inutilisables (choc cuve), 36 sont concernés par une révision décennale non effectuée (remplacement proposé). L'exploitant a proposé le jour de l'inspection de remettre en état le parc existant et de transmettre à l'inspection des installations classées, la facture de l'intervention.

Contrôle du système de sprinklage

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de la société Atlantique automatismes incendie (AAI) daté du 16/01/2023 pour la vérification semestrielle de son système de spinkleurs effectuée le même jour. Ce rapport conclue à la présence de non-conformités sans risque de mise en échec:

- Au niveau de l'entrepôt:

- Au poste 2: présence d'un câble électrique sur une antenne sprinkleur
- Au poste 2: présence d'un câble électrique et d'un tuyau d'air accrochés sur un collecteur sprinkleur.
- Toilettes: zone non-sprinklée
- Ensemble de l'entrepôt, supports à moins de 10 cm des têtes sprinkleurs: risque de gêne lors de la diffusion. Il a été constaté l'absence de non-conformité le jour de l'inspection.
- Entrepôt: hauteur de stockage trop importante (sous le bureau fabrication).
- Machine Biesse 2: présence d'un tuyau accroché sur une antenne sprinkler. Vu le jour de l'inspection.
- Environnement extérieur: présence de stockage à moins de 10 mètres du bâtiment protégé.
- Derrière espace show room: Remettre en place la plaque de faux plafond manquante. Il a été constaté l'absence de non-conformité le jour de l'inspection.
- show room: Présence de deux têtes sprinkeurs trop proches des luminaires (pièce archives)

- Aux niveau des bureaux:

-Toilettes: non protégés

- Au niveau du local source:

- Réserve gasoil d'appoint: remplir le réservoir d'appoint en gasoil afin d'obtenir une autonomie de trois heures de fonctionnement.
- Groupes motopompes 1 et 2: effectuer des essais hebdommadaires en faisant tourner le groupe au minimum 20 minutes par semaine et en renseignant les tableaux S1A prévus à cet effet. Cette non-conformité a été constaté le jour de l'inspection et a fait l'objet d'une attention particulière. En effet, en 2022 ces essais à la charge de l'exploitant ont eu lieu seulement 3 fois (le 7 mars, le 9 mai et le 22 août) hors vérification semestrielle. En 2023 uniquement une fois le 3 avril hors vérification semestrielle.

Le rapport indique que les réserves incendies ont chacune un volume de 374m^3 mais l'exploitant a indiqué qu'il s'agit en fait du volume de global (deux fois 187m^3).

Contrôle des Poteaux incendies:

Deux poteaux incendies sont présents proches du site mais l'expoitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de débits. Il a indiqué que la société responsable de l'alimentation en eau de la commune de FOUR est la SEMIDAO et qu'il allait demander ce document suite à l'inspection.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit faire le nécessaire pour lever les non-conformités du rapport de contrôle du système de sprinkleurs de la société AAI, être en mesure de pouvoir justifier du débit requis de 180 m^3/h et posséder un parc d'extincteurs en parfait état de fonctionnement.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 4 mois.

Point de contrôle n°2023-2: Contrôle de l'accès

Références réglementaires : article 2.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clefs, gardiennage,....) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Constats : contrairement à ce qui est indiqué dans le rappport UT38-T1-14-PBA0154-0812 le site n'est pas cloturé sur les côtés Sud et Est du site et non pas seulement du coté Est du site du site concerné par le droit de passage. Notamment les déchets mentionnés au constat n° 2023-3 ci-dessous étaient en libre accès pour les riverains sur la face sud du site.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit clôturer le site dans son intégralité sur les côtés Sud et Est du site en maintenant le doit de passage existant.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 4 mois.

Point de contrôle n°2023-3: Déchets

Références réglementaires : article 2.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12614 du 24 novembre 2003

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Constats : il a été constaté la présence de contenants ayant contenus ou contenant des résidus de colles (6 fûts de colles du produit: Jowatherm-Reaktant 605.28 et 18 GRV d'un produit adhésif: SikaSense®-4769/60). Certains fûts ne comportaient pas de couvercle et de l'eau de pluie était présente à l'intérieur mélangée aux résidus de colles et tous ces contenants n'étaient pas sur rétention. Par mail du 14/04/2023, il a été demandé à l'exploitant de faire enlever ses déchets dans les plus brefs délais et dans l'attente de cet enlèvement de couvrir les fûts sans couvercle et de stocker les 6 fûts de colles de Jowatherm-Reaktant 605.28 au sec.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit tenir à disposition les justificatifs relatifs à l'enlèvement de ses déchets de colles sus-mentionnés.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois.